

MAIRIE
DE
L'HOSPITALET DU LARZAC
12230



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 décembre 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

et le QUATORZE DÉCEMBRE à 18 H 00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur CARTAYRADE Thierry, MAIRE.

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 11

Présents : 7

Absents excusés : 3

Absent : 1

Date de convocation : 07/12/2023

ETAIENT PRESENTS : Mme AUTIER Corinne, M AZAIS Jean-Marie, M CARTAYRADE Thiery, Mme DESQUIENS Marie-France, M MALRIC Jérôme, M SINTES Jérôme, M VIDAL Alain formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M GELY Cyril, M SICRE Emmanuel et Mme VEZINET Karine.

ABSENTS : M BRUN Philippe.

Mme AUTIER Corinne a été désignée comme secrétaire de séance.

Début de séance 18h.

➤ **Approbation du compte rendu de la séance du 25 octobre 2023**

➤ **Remboursement des frais de déplacements des élus de la commune**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les modalités de remboursements des frais de déplacements des élus de la commune.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction

prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, frais de déplacement pour le fonctionnement de la commune, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal, ils peuvent être amenés à réaliser des déplacements pour le compte de la commune tel que réapprovisionnement des fournitures pour l'école, la mairie... les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou par les adjoints.

Frais de transport

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\ 065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	$d \times 0,470$

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements - de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice - d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Travaux de rénovation énergétique, accessibilité et désimperméabilisations de la cour**

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal le projet de réaliser la rénovation énergétique, l'accessibilité et la désimperméabilisations de la cour d'école.

Après discussion et présentation du projet le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents le commencement des travaux sur la partie école et autorise Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien et à terme le projet.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Questions diverses :**

Intervention de M Yves MALRIC et de Mme Karine FABREGUETTE pour présenter le projet de collecte des OM

Fin de séance 20h30



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission A la S/Préfecture le : Affiché le :